

## EDITO



Trois décrets sont venus compléter le cadre réglementaire des lois Climat et Résilience et de juillet 2023. Ils précisent la nomenclature de l'artificialisation, le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation, la création d'une commission de conciliation, les critères de territorialisation et de mutualisation des projets dans les documents régionaux ainsi que le nouveau cadre de la conférence de gouvernance de l'artificialisation des sols.

La sortie de ces décrets était très attendue par les territoires pour leur permettre d'avancer sur les objectifs ambitieux qu'ils ont à mettre en oeuvre dans un calendrier très court. Nous remarquons cependant encore quelques flous qui ne sont pas encore clarifiés par ces décrets mais le travail engagé sur les rôles respectifs entre les régions et les élus du bloc local dans la gestion de la sobriété foncière et de la lutte contre l'artificialisation, tient mieux compte des compétences de chacun et du rôle des SCOT.

Michel Heinrich  
Président de la FédésCoT

## Analyse des décrets publiés le 27 novembre 2023

3 décrets ont été publiés le 27 novembre 2023 :

1. **Nomenclature** : relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols (p.2)
2. **Territorialisation** : relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (p. 7)
3. **Commission régionale de conciliation** : relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols (p. 10)

## EN BREF

### NOMENCLATURE

- Les critères pour catégoriser les surfaces artificialisées ou non et les seuils d'application.
- L'observatoire de l'artificialisation pour fixer et suivre les objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.
- Les modalités d'élaboration du rapport de l'artificialisation et les indicateurs attendus.
- La qualification des surfaces seulement pour évaluer le solde d'artificialisation nette des sols.

### TERRITORIALISATION

- Les régions ne doivent plus obligatoirement fixer une cible chiffrée par SCOT.
- La prise en compte des efforts passés et des spécificités locales.
- L'impact sur les autorisations d'urbanisme est clarifié.
- La garantie communale comme un des critères de territorialisation pour le SRADDET comme pour le SCOT.
- La prise en compte des périmètre de SCOT est renforcée.

### COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION

- 12 500 ha pour les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur retirée des enveloppes régionales.
- L'organisation de la nouvelle commission de conciliation régionale en cas de désaccord sur la liste de ces projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.
- L'établissement public de SCOT pourra demander à être représenté à cette commission.

# Décret NOMENCLATURE

## N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

La Fédération des SCoT se réjouit de certaines avancées sur ce décret « nomenclature » : la clarification des modalités de prise en compte de la renaturation dans la première décennie de sobriété foncière, la définition du cadre d'élaboration du rapport de suivi de l'artificialisation, le fait que les parcs et jardins sont désormais considérés comme non artificialisés, et la possibilité de densifier les dents creuses et les fonds de jardin sans considérer qu'on augmente l'artificialisation du territoire.

En revanche, elle regrette que l'observatoire national de l'artificialisation soit fléché comme la référence principale pour fixer et suivre les objectifs : il subsiste des biais dans les données qui nécessitent des corrections locales. D'autres imprécisions restent à clarifier : certains choix de vocabulaire ou encore le flou sur la prise en compte des panneaux photovoltaïques au sol dans le décompte foncier des territoires. Les décrets ont permis de fixer la règle du jeu pour les seuils (50m<sup>2</sup> pour le bâti, 5m pour les infrastructures linéaires, etc.), la Fédération s'inquiète toutefois de la large maille de 2500 m<sup>2</sup> choisie qui ne permettra pas de prendre en compte certaines surfaces (jardins publics, renaturation, etc. sous ce seuil).

- **L'observatoire de l'artificialisation est la plateforme nationale** pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'ENAF et sur l'artificialisation des sols, mises à disposition par l'État, **pour permettre la fixation et le suivi des objectifs** prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.
- La **qualification des surfaces est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols** (flux) à partir de 2031, dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme.
- Les surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur **couverture** mais également de leur **usage**.
- Les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme ne sont pas pris en compte.

### 1. Conditions d'application

- **La nomenclature s'appliquera à partir de 2031.** Elle ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans. Pendant cette période transitoire de 2021 à 2031, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF\*.
- **La nomenclature ne s'applique pas au niveau du projet,** pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol\*.

## 2. Catégorisation des surfaces

### SURFACES CONSIDÉRÉES COMME ARTIFICIALISÉES

- ▶ Les **surfaces imperméabilisées** en raison du **bâti** (1°) ou d'un **revêtement** (2°), stabilisés, compactés ou constitués de matériaux composites (3°) ;
- ▶ **Surfaces végétalisées herbacées** à usage **résidentiel**, de production **secondaire** ou **tertiaire**, ou d'**infrastructures** (4°) ;
- ▶ Surfaces précédentes en **chantier** ou à **l'abandon** (5°).

### SURFACES CONSIDÉRÉES COMME NON ARTIFICIALISÉES

- ▶ **Surfaces naturelles**, nues ou couvertes d'eau, neige ou glace, y compris les **carrières** et leurs activités extractives (6°), à usage de **cultures**, y compris en **fiches**, y compris les *surfaces d'agriculture urbaine\** (7°)
- ▶ **Surfaces végétalisées** : à usage **sylvicole** y compris les *surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain\** (8°) ou constituant un **habitat naturel** (9°)
- ▶ Toutes autres surfaces végétalisées (10°)

### SURFACES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON ARTIFICIALISÉES

*Ces deux surfaces ne sont pas catégorisées dans le tableau de la nomenclature mais mentionnées en amont dans le décret. Attention l'écriture du décret précise qu'elles « peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées ».*

- ▶ Surfaces végétalisées à usage de **parc ou jardin public**
- ▶ Surfaces *végétalisées\** sur lesquelles seront implantées des installations de **panneaux photovoltaïques** qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

\* Précisé uniquement dans la notice

### 3. Seuils de référence pour la prise en compte de surfaces

L'occupation effective est mesurée à l'échelle de **polygones** dont la surface est définie en fonction de **seuils de référence qui s'appliquent à toutes les surfaces citées ci-avant** :

- Surfaces supérieures à **50 m<sup>2</sup>** pour le bâti
- Surfaces supérieures à **2500 m<sup>2</sup>** pour les autres catégories
- Infrastructures linéaires d'une largeur minimale de **5 mètres**
- Surfaces végétalisées considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de **25% de boisement**

### 4. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

- Les communes ou les EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme, établissent un **rapport au moins tous les trois ans** sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.
- Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit **en 2024**.
- L'analyse doit s'appuyer sur des *données mesurables et accessibles\** : les **données nationales** (observatoire national de l'artificialisation des sols) étant mises à dispositions gratuitement pour cela. Les **données locales** (observatoires locaux) peuvent être également utilisées.
- Une **disposition transitoire** est prévue pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années (artificialisation, imperméabilisation, ainsi que l'évaluation du respect des objectifs tant que le document d'urbanisme

n'intègre pas les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience). Ce premier rapport (en 2024) sera donc exclusivement tenu de porter sur la consommation d'ENAF, le cas échéant différenciée entre ces types d'espaces, en hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire concerné.

- Ces suivis réguliers permettront d'alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme.

#### Le décret précise les données attendues dans le rapport (après 2024) :

- La consommation d'ENAF, en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre les types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;
- Les surfaces renaturées (transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF) ;
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens de la nomenclature ;
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Toute autre information qui préciserait l'évolution et le suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

# L'AVIS DE LA FÉDÉSCOT

## Faits saillants

Cette nouvelle version du décret présente différentes nouvelles notions:

- ▶ Trajectoire progressive. La trajectoire est qualifiée de progressive dans cette nouvelle version du décret.
- ▶ Surfaces végétalisées. Cette notion est utilisée à de nombreuses reprises pour qualifier des surfaces pourtant de natures très différentes : herbacées, arborées, sylvicole, agriculture, habitat naturel, *photovoltaïque\**, etc.
- ▶ Pour considérer qu'il s'agit de renaturation dans la première décennie, il faudra identifier une transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF.
- ▶ Le décret « nomenclature » présente désormais les modalités d'élaboration du rapport de l'artificialisation et précise les indicateurs qui devront être renseignés.
- ▶ A partir de 2031, il faudra aussi comptabiliser les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
- ▶ Les **carrières sont considérées comme non artificialisées**, y compris les « activités extractives de matériaux en exploitation ».
- ▶ Le décret précise que la qualification en surfaces artificialisées et non artificialisées **est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols** (flux) dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme. Pour l'AMF, la nomenclature n'aurait pas d'impact sur les espaces constructibles des PLU. **Il nous semble que la connaissance des zones artificialisées ou non au titre de la nomenclature qui ne serait pas articulée avec les choix de zonage opérés par le document d'urbanisme ouvrirait un risque de contestation contentieuse du document qui pourrait être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.**

## Points de satisfaction

- ▶ Les parcs et jardins publics sont désormais considérés comme non artificialisés, correction apportée à la première version du décret même si l'on peut déplorer qu'ils fassent l'objet des seuils supérieurs à 2500 m<sup>2</sup>.
- ▶ Il sera possible de densifier sans considérer qu'on augmente l'artificialisation dans une partie de l'enveloppe urbaine (cf. catégorie 4°)

## Points de vigilance

- ▶ Le décret flèche **l'observatoire de l'artificialisation pour l'ensemble du territoire, comme étant la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'ENAF et sur l'artificialisation des sols**, mise à disposition par l'État, **notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.**
- ▶ Des imprécisions et flottements subsistent notamment liés à l'emploi de mots comme « peuvent » ou « généralement » pour qualifier la catégorisation des surfaces.
- ▶ La mention de la notion de surface « désartificialisées » en plus de la notion de renaturation qui était jusque-là utilisée. Pourtant les termes de « renaturation » et « désartificialisation » ne sont pas synonymes et complexifient un peu plus encore la mise en œuvre de la loi.
- ▶ La fixation de seuils, notamment à la très large maille de 2500 m<sup>2</sup>, qui ne permettront pas de prendre en compte certaines surfaces comme par exemple les zones renaturées inférieures à 2500 m<sup>2</sup>, ni les parcs et jardins publics sous ce seuil.
- ▶ Il n'est toujours pas prévu de suivre les espaces de renaturation dans la nomenclature.
- ▶ Les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque : il faudra attendre la sortie du décret prévu au 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience pour savoir quelles surfaces ne seront pas considérées comme artificialisantes en fonction éventuellement de la compatibilité ou non avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Il subsiste donc toujours un flou important sur cette question.
- ▶ Le décret maintient la référence aux polygones, terme dont l'utilisation avait soulevé des commentaires par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait en effet indiqué dans son avis que « *Le Gouvernement, en faisant simplement référence à des « polygones », sans donner de précisions suffisantes sur la manière dont ceux-ci seraient déterminés et appliqués, n'a pas satisfait à l'obligation résultant de la loi, qui lui imposait d'établir l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. C'est pour cette raison que le Conseil d'État annule ce point du dispositif.* ». Il nous semble que la simple fixation de seuils ne permet de répondre à cette remarque et à caractériser la manière dont seront déterminés les polygones : où commenceront-ils ? où s'arrêteront-ils ? au-delà de la question de la prise en compte par le seuil.

# Décret TERRITORIALISATION

## N° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Le décret « territorialisation » assouplit le lien entre SRADDET et SCoT pour la déclinaison des objectifs de réduction du foncier tout en respectant mieux les périmètres de SCoT. Nouveauté, l'agriculture est traitée dans la première décennie comme non consommatrice d'espaces et le développement des activités agricoles est renforcé dans les futurs documents régionaux. Par ailleurs, l'impact sur les autorisations d'urbanisme est clarifié. La Fédération souligne que cela obligera les SCoT et PLU(i) à calibrer au plus près l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation : les documents d'urbanisme sont donc les garants de l'atteinte de ces objectifs. Enfin, la garantie communale de 1 hectare a bien été, hélas, déclinée dans le décret comme un des critères de territorialisation pour le SRADDET comme pour le SCoT.

La Fédération se félicite d'une meilleure prise en compte des efforts passés de réduction du foncier des territoires ainsi que celle des spécificités locales notamment en zone littorale ou de montagne, dans la territorialisation des documents régionaux.

### 1. Objectifs généraux

- **Réduction de 50 % de la consommation d'ENAF** dans les dix années suivant la promulgation de loi Climat et Résilience (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).
- Atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050
- Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.
- Les SRADDET doivent décliner leurs objectifs au niveau infrarégional.

### 2. Déclinaison territoriale

- La déclinaison territoriale doit :
  - **Veiller à l'équilibre du territoire** : les régions **peuvent** définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres de SCoT.
  - Le rapport d'objectifs du SRADDET prend en compte des **efforts passés**, certaines **spécificités locales** telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne (particulièrement les risques naturels prévisibles ou le recul du trait de côte).
  - **Garantir la surface minimale de consommation d'ENAF**, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (nouvel article R. 141-7-1 CU).

- Soutenir la capacité pour les territoires littoraux exposés au recul du trait de côte de mener des projets de recomposition spatiale en tenant compte des relocalisations rendues nécessaires par son évolution (uniquement pour les communes inscrites dans le(s) décret(s) « recul du trait de côte »).

→ **Les régions ne doivent plus obligatoirement fixer une cible chiffrée** d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET mais elles peuvent néanmoins toujours choisir de le faire.

### 3. Projets d'envergure régionale

- Les régions **peuvent mutualiser** la consommation ou l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale.
- Ces **projets seront listés dans le fascicule des règles** du SRADDET.
- Cette liste sera au moins **transmise pour avis** aux établissements publics de SCoT, aux EPCI compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets.
- Ces avis seront réputés **favorables** s'ils n'ont pas été rendus dans un **délai d'un mois**.
- **Le cas des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur est retiré du décret SRADDET et fait l'objet d'un nouveau décret n° 2023-1098** (voir ci-après).

### 4. Agriculture

- A partir de 2031, le décret ajoute un critère de **territorialisation pour le maintien et le développement des activités agricoles**.
- Les régions **peuvent** mettre en place une **part réservée de l'artificialisation** des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles (ne concerne pas les projets photovoltaïques en zone agricole).

→ Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les ENAF n'emportent **généralement** pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc **pas de consommation d'ENAF**.

### 5. Impact sur les autorisations d'urbanisme

- Une **autorisation d'urbanisme** conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur et ayant fixé des objectifs chiffrés de la loi Climat et Résilience (tels que déclinés le cas échéant par le document régional et/ou le SCoT), **ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect de ces objectifs**. (nota : en revanche, avant l'approbation d'un document d'urbanisme qui aurait intégré les objectifs de réduction de la consommation foncière, un projet de nature à compromettre ces objectifs non encore intégrés pourrait, sous certaines conditions, faire l'objet d'un sursis à statuer (art. 194 (§ IV, 14°) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée).
- La traduction de ces objectifs dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement via leurs prescriptions, qui sont opposables aux projets, doit permettre de les atteindre. Le décret illustre plus spécifiquement ce point pour les autorisations d'urbanisme des projets de constructions ou installations liées aux **exploitations agricoles**, qui contribuent à préserver les espaces affectés à ces activités.

### 6. Régions sans SRADDET

- Les dispositions qui concernent les SRADDET peuvent également être mises en œuvre, dans les mêmes conditions, pour la fixation et le suivi des objectifs dans les autres documents régionaux de planification : le SDRIF (Île-de-France), les SAR (Outre-mer) et le PAD-DUC (Corse).



# L'AVIS DE LA FÉDÉSCOT

## Faits saillants

- ▶ **Les régions ne doivent plus obligatoirement fixer une cible** chiffrée par SCoT **dans le fascicule des règles**. Ce point a été corrigé dans cette nouvelle version du décret.
- ▶ **Les régions peuvent mutualiser** la consommation ou l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale.
- ▶ Des formulations ont été précisées : il est expressément indiqué que les régions peuvent définir des règles différenciées en tenant compte des périmètres de SCoT.
- ▶ **L'agriculture** est traitée dans la première décennie comme **non consommatrice d'espaces**. Le développement des activités agricoles est renforcé dans la rédaction de ce nouveau décret avec notamment la mise en place d'une **part réservée d'artificialisation**.
- ▶ Le cas des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur font l'objet d'un nouveau décret.

## Points de satisfaction

- ▶ Le décret permet dorénavant la prise en compte des **efforts passés** et de la « rentabilité » de ces efforts, avec l'ajout de la formule « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé ».
- ▶ Le décret renforce la prise en compte des **spécificités locales** notamment en zone littorale ou de montagne.
- ▶ La nouvelle rédaction du décret renforce aussi la prise en compte des périmètres de SCoT.

## Points de vigilance

- ▶ L'impact sur les **autorisations d'urbanisme** est clarifié par le décret. Il faut par contre comprendre que cela **obligera les SCoT et PLU(i) à calibrer au plus près l'atteinte des objectifs** de réduction de l'artificialisation : les documents d'urbanisme sont donc les garants de l'atteinte de ces objectifs.
- ▶ La garantie communale a bien été re-précisée dans le décret comme **un des critères de territorialisation pour le SRADDET comme pour le SCoT**. La partie réglementaire du DOO a d'ailleurs été renforcée sur ce point.

# Décret COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION

## N° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Ce décret prévoit la création d'une nouvelle commission de conciliation régionale en cas de désaccord sur les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur listés par le Ministre et soumis pour avis à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Le élu du bloc local, dont le président de SCoT, pourront demander à siéger à cette commission s'ils sont concernés par le projet qui fait l'objet d'un litige. On peut toutefois regretter l'aspect facultatif de la participation du bloc local à cette commission.

La Fédération s'interroge sur le calibrage de l'enveloppe de 12 500 ha pour ces projets d'envergure nationale ou européenne qui semble très faible au regard des projets potentiels fléchés par la loi de juillet 2023.

### 1. Projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur

- Ces projets sont retirés de l'enveloppe des documents régionaux et intégrés dans un **forfait national de 12 500 hectares**, dont 10 000 hectares sont dédiés aux régions couvertes par un SRADDET et 2 500 pour les SDRIF/SAR/PADDUC.
- **Les projets concernés sont listés par un arrêté du Ministre** en charge de l'urbanisme, après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

- La région peut également proposer des projets qu'elle considère comme d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.
- En cas de désaccord, une **commission de conciliation régionale** pourra être saisie.

### 2. Commission régionale de conciliation

#### Composition

- Cette commission de conciliation comprend à parts égales, des représentants de l'État et de la région concernée.
- Composition obligatoire :
  - 3 représentants de la région (désignés par le président du conseil régional) ;
  - 3 représentants de l'État (dont le préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement) ;
  - Un magistrat administratif, qui préside la commission (désigné par le président de la cour administrative d'appel).
- Composition facultative :
  - Représentants du bloc communal (commune ou EPCI et établissement public de SCoT) dès lors que le projet qui fait l'objet du désaccord les concerne ; ces deux représentants siègent avec voix consultative.
  - La commission peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté, notamment en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement.

## Fonctionnement

- La commission régionale se réunit sur convocation de son président (le magistrat administratif).
- La commission régionale établit son règlement intérieur.
- Elle peut formuler une **proposition dans un délai d'un mois** après sa saisine qui est notifiée au Ministre par le préfet.
- Si le Ministre ne suit pas l'avis de la commission, il doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.

# L'AVIS DE LA FÉDÉSCOT

## Faits saillants

- ▶ Ce **nouveau décret** concerne le traitement des désaccords entre État et région concernant la désignation des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.
- ▶ Il prévoit l'organisation de la nouvelle **commission de conciliation régionale** prévue par la loi du 20 juillet 2023, en cas de **désaccord** sur la liste de ces projets.

## Points de satisfaction

- ▶ L'établissement public de **SCoT pourra demander à être représenté** (avec voix consultative) à cette commission s'il est concerné par le projet d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur qui fait l'objet d'un litige. Ce point est particulièrement important pour les régions qui décideraient de ne pas intégrer les objectifs du ZAN dans le SRADDET ou autre document régional.

## Points de vigilance

- ▶ **L'enveloppe de 12 500 ha** pour ces projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur semble très **faible au regard des critères de définition des projets potentiels fléchés** par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux de juillet 2023.
- ▶ On peut regretter le caractère facultatif de la participation du bloc local à cette commission. La notice précise toutefois que la présence du maire ou président d'intercommunalité est tout particulièrement recommandée. Ce n'est pas le cas du président du SCoT alors qu'il est bien cité dans les élus du bloc local qui peut être invité à siéger à cette commission.



Réalisé sous la direction de  
Michel Heinrich,  
Président de la Fédération Nationale des SCoT